



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet d'extension
d'un élevage porcin à Illifaut (22)**

n° MRAe : 2025-012330

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 19 juin 2025, pour l'avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin à Illifaut (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le projet est porté par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)^a Laine, qui exploite un élevage porcin destiné à la production de viande situé au lieu-dit les Touches à Illifaut (22). Il consiste en une extension des bâtiments et de l'effectif actuel d'animaux, autorisés par arrêté préfectoral¹. L'exploitant envisage la construction d'un bâtiment supplémentaire de 1 650 m². Cette restructuration induit une augmentation de 1 203 animaux-équivalents par rapport à l'effectif autorisé. Les déjections animales de l'élevage seront intégralement valorisées agronomiquement par épandage sur 170 ha appartenant tous à l'exploitation, ce qui représente environ 28,6 t d'azote et 16 t de phosphore par an et par ha. Les terres du plan d'épandage se répartissent entre les bassins versants de l'Yvel, du Meu, du Ninian et de la Rance.

Au regard de la nature du projet et de son environnement, l'autorité environnementale (Ae) identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les milieux aquatiques, la maîtrise des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues des déjections animales, la préservation du cadre de vie, la limitation du changement climatique lié à la consommation des ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre, et la garantie du bien-être animal.

Dans son ensemble, le dossier ne reprend pas rigoureusement la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)^b. Sa structuration et le manque de cartographies, de tableaux de synthèse et de schémas gênent sa lisibilité.

Le dossier ne développe pas la démarche d'évaluation environnementale attendue sur plusieurs aspects, en particulier la définition précise du projet, l'état initial de l'environnement, la hiérarchisation des enjeux, le bilan des incidences du fonctionnement actuel, les solutions alternatives fonctionnelles ou techniques pouvant justifier la mise en œuvre du projet de moindre incidence environnementale, et l'évaluation des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Les moyens de vérification de l'efficacité des mesures de réduction des incidences ainsi que le contenu et les modalités de suivi des incidences doivent être explicités.

En l'état, les éléments fournis par le dossier ne permettent pas :

- d'apprécier l'état initial de l'environnement à partir de données récentes et locales permettant de caractériser la qualité des cours d'eau sur l'ensemble du plan d'épandage, la qualité de l'air à proximité immédiate du projet et la perception des nuisances par les riverains du plan d'épandage ;
- d'évaluer précisément les incidences environnementales actuelles de l'élevage, en intégrant les effets cumulés actuels sur la qualité des eaux et le bien-être animal ;
- de prévoir des mesures qui permettent de garantir la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

L'évolution des effets des épandages sur les sols et les milieux aquatiques mérite en particulier d'être rigoureusement caractérisée et analysée au regard de la capacité des bassins versants à supporter ces pressions supplémentaires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Arrêté préfectoral du 26/10/2015, page 72 du document « annexes ».

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement.....	10
2.2.1. Les milieux aquatiques.....	10
2.2.2. La qualité de l'air.....	11
2.2.3. Les sols agricoles.....	11
2.2.4. Les émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.2.5. Le bien-être animal.....	11
2.3. Justification environnementale des choix.....	12
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	12
2.4.1. Les sols agricoles.....	13
2.4.2. Préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques associées.....	13
2.4.3. Préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement.....	13
2.4.4. Préservation du cadre de vie.....	13
2.4.5. Limitation des émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.5. Mesures de suivi.....	14
3. Prise en compte de l'environnement.....	14

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet du GAEC Laine consiste en l'augmentation des effectifs de son élevage porcin industriel situé au lieu-dit Les Touches (figure 2), sur la commune d'Illifaut (22). L'exploitation agricole dispose actuellement d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour 3 137 places d'animaux-équivalents^c (AE) permettant la production annuelle maximum de 6 000 porcs charcutiers². L'augmentation d'effectifs (361 places de post-sevrage en plus, 435 places d'engraissement en plus et 7 places de reproducteurs en moins) amènera le GAEC Laine à exploiter un élevage de 3 623 AE, produisant annuellement environ 7 890 porcs charcutiers.

Caractéristiques de l'élevage	Arrêté d'autorisation du 26/10/2015	Avant projet selon le dossier ³	Après projet selon le dossier	Différence avant et après projet
Autorisation de production (en places d'animaux-équivalents)	3 137 AE, dont : 942 AE reproducteurs 223 AE en post-sevrage 1 972 AE en porcs à l'engrais + cochettes ^d non saillies	3 137 AE, dont : 942 AE reproducteurs 223 AE en post-sevrage 1 972 AE en porcs à l'engrais + cochettes non saillies	3 623 AE, dont : 921 AE reproducteurs 295 AE en post-sevrage 2 407 AE en porcs à l'engrais + cochettes non saillies	+ 15,5 %
Production maximale (en porcs charcutiers)	6 000	6 650	7 890	+ 31,5 %
Production d'effluents dont fraction solide :	5 542 m ³ /an 573 m ³	5 383 m ³ /an 392 m ³	6 183 m ³ /an 541 m ³	+ 14,9 % + 38 %
Quantité d'azote contenue (dont épandable) :	23 049 kg (dont 17 629 kg)	24 074 kg (dont 17 857 kg)	28 599 kg (dont 20 505 kg)	+ 18,8 % (+ 16 %)
Quantité de phosphore ^e P ₂ O ₅ contenue (dont épandable) :	12 831 kg (dont 8 760 kg)	12 747 kg (dont 8 253 kg)	15 964 kg (dont 9 778 kg)	+ 25,2 % (+ 18,5 %)
Surface totale du plan d'épandage	Non précisée	166 ha	189 ha (dont 170 ha épandables) ⁴	+ 13,9 %
Production d'ammoniac (NH ₃)	Non précisée	13 325 kg/an	13 630 kg/an	+ 3,1 %
Emprise foncière du site d'élevage	Non précisée	24 283 m ²	38 087 m ²	+ 54,3 %
Surface des bâtiments	Non précisée	8 759 m ²	9 171 m ²	+ 10,9 %
Consommation d'eau	Non précisée	9 257 m ³	11 290 m ³	+ 22 %

Tableau 1 : Caractéristiques du projet (source : DREAL à partir des données issues du dossier)

- 2 6 650 porcs charcutiers vendus entre 1 mars 2022 et le 28 février 2023 (11 % de plus que l'autorisation), selon le dossier.
- 3 Données issues à la fois de l'état initial décrit page 83 de l'étude d'impact et du bilan réel simplifié (**en gras**) 2022-2023 présenté en « annexes », qui comprenait déjà un dépassement de 11 % du nombre maximum annuel de porcs charcutiers produits.
- 4 Le dossier indique un total de 189 ha de surfaces agricoles utiles dans le plan d'épandage, dont seulement 170 ha sont potentiellement épandables, c'est-à-dire susceptibles de recevoir des fertilisants organiques azotés issus des effluents d'élevage (voir page 60 du document « annexes »).

Pour cela, le projet prévoit (figure 2 et tableau 1) la couverture de quatre⁵ fosses, le passage d'une fosse en réserve incendie, la construction d'un bâtiment de post sevrage sur caillebotis, d'un bâtiment d'engraissement sur système de raclage en V^f, d'une fosse couverte de 1 500 m³, d'un silo tour, d'un merlon à l'ouest du site⁶, la désaffectation d'une fosse et la reprise de terres agricoles en vue d'atteindre l'autonomie pour les terres d'épandage. La fraction solide des effluents récupérés par le système de raclage en V dans le bâtiment d'engraissement, correspondant à 8 093 kg d'azote et 6 186 kg de phosphore (P₂O₅) par an, sera exportée vers une unité de méthanisation à Lamballe, à environ 50 km de l'exploitation. L'ensemble des effluents restants sera épandu suivant un plan d'épandage⁷ d'une superficie agricole utile (SAU) de 189 ha, situés à 83 % sur la commune de Merdrignac (22), intégralement exploités par le GAEC Laine. En moyenne, l'épandage des effluents représentera une pression de 108 kg d'azote et de 51,6 kg de phosphore par hectare.

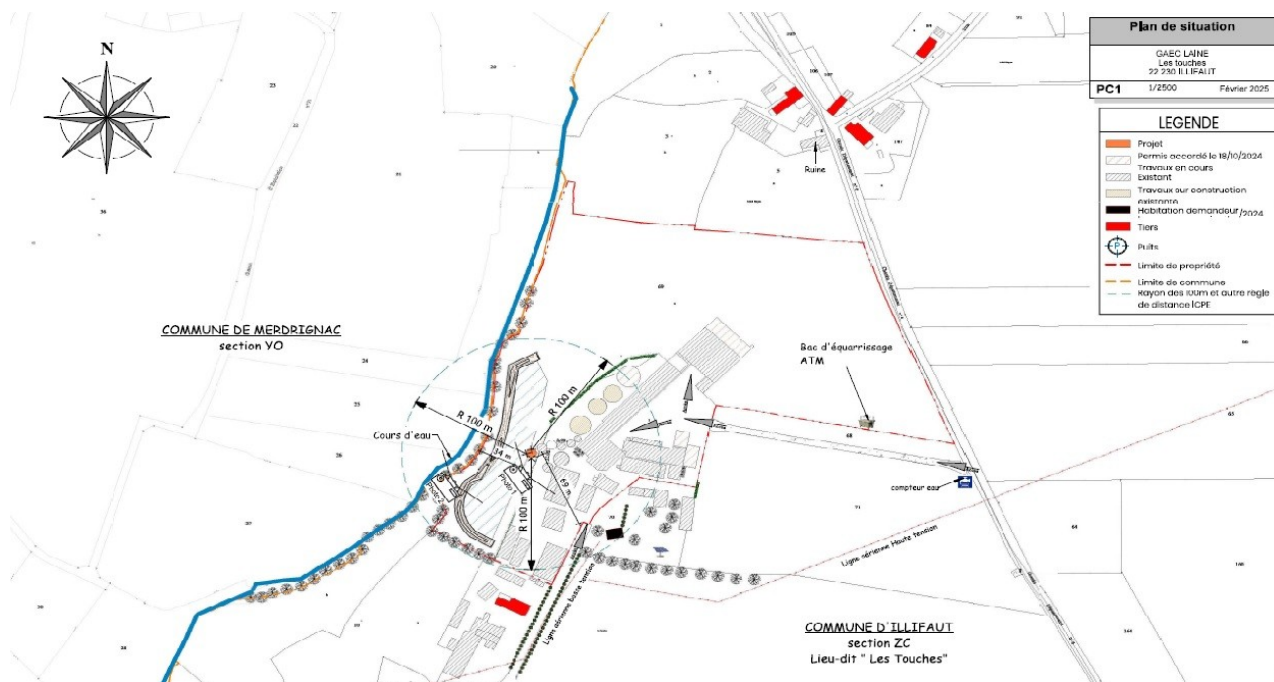


Figure 2 : Plan de situation du projet d'extension de l'élevage porcin du GAEC Laine (source : dossier)

1.2. Contexte environnemental

L'élevage porcin se situe au sein d'un environnement rural agricole, la plaine de Merdrignac, caractérisée par des paysages principalement ouverts, ponctués de petits boisements et de bâtiments agricoles. L'habitat y est peu dense et l'environnement immédiat de la ferme est marqué par l'agriculture intensive : grandes parcelles, bocage discontinu et dégradé, et bâtiments d'élevage hors-sol. La commune d'Illifaut compte 33 ICPE, dont 9 sont des exploitations d'élevage porcin. Le site est implanté dans le bassin versant de l'Yvel, à 48 m à l'est d'un de ses affluents et des zones humides accompagnant le réseau hydrographique. La grande majorité des parcelles du plan d'épandage dépendent des bassins versants du Meu et de l'Yvel⁸ sur la commune de Merdrignac, une faible partie du plan d'épandage concernant le bassin versant de la Rance (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rance-Frémur). Le plan d'épandage comprend essentiellement des surfaces agricoles et peu de prairies (4,55 ha).

5 La fosse 3 sera à moitié couverte avec une bâche, l'autre partie n'étant pas utilisée.

6 De 1,5 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 4 206 m³, destiné à contenir les effluents issus des fosses de stockage et à permettre l'infiltration des eaux pluviales collectées.

7 Voir dans le dossier le document annexe, pages 42 et 43.

8 93,2 % sont rattachées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine selon le dossier, correspondant aux parcelles du plan d'épandage des communes de Merdrignac, d'Illifaut et de Gomené, le reste étant rattaché au SAGE Rance Frémur (Document approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2013).

Les masses d'eau de l'Yvel Amont et de l'Yvel Médian sont respectivement classées en état écologique « mauvais » et « moyen », et sont notamment impactées par des micropolluants ponctuels, par le phosphore diffus ainsi que par les pesticides⁹ et leurs métabolites⁸. L'Yvel est recensé comme accueillant plus de quatre espèces ou habitats piscicoles en bon à très bon état¹⁰.

Le projet se situe sur un corridor écologique régional associé à une forte connexion des milieux naturels, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)^h, entre la forêt de Lorge et la forêt de Brocéliande (figure 3). Sur ce secteur, l'objectif est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Localement, le projet s'implante le long d'un cours d'eau et des zones humides riveraines (figure 4), au sein de zones humides potentielles¹¹.

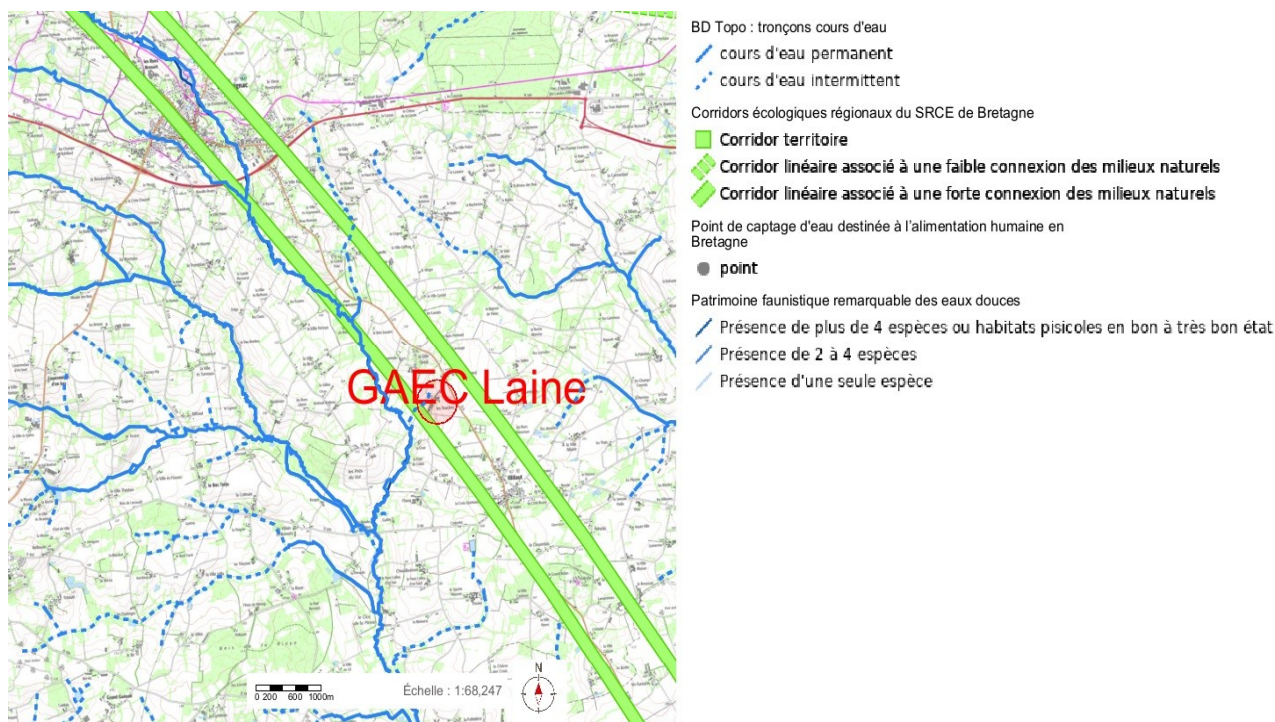


Figure 3 : Continuités écologiques aux abords du projet (source : géobretagne)

Aucun espace de biodiversité remarquable n'est recensé à proximité immédiate du projet, mais le plan d'épandage inclut des parcelles situées à 500 m des ZNIEFF de type 1 « étang de la Hardouinais » et « étang de Loscouët », et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « forêt de la Hardouinais ». L'ensemble des parcelles se situe en tête des bassins versants « Vilaine » et « Rance-Frémur ». Le paysage local apparaît notablement modifié depuis 1950, notamment par la forte régression du bocage, conséquence du remembrement.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE. Il dépasse en particulier le seuil de 2 000 emplacements de porcs de production, au titre de la directive IEDⁱ sur les émissions industrielles.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine est actuellement en cours de révision¹². Dans la thématique « qualité de l'eau », l'orientation 2 consiste à « maintenir et développer une agriculture

9 [Rapport d'activité 2024 du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust](#), page 22.

10 Source « 2009 : BV-Sepnb, GMB, Onema, Référentiel : BD Carthage » consulté sur géobretagne.

11 [Prélocalisation des milieux humides et zones humides](#) (PatriNat, inrae, institut agro Rennes-Angers, université Rennes 2, tour du Valat), 2023.

viable et garante d'un bon état des eaux ». À horizon 2040, les objectifs par paramètre sont notamment de maîtriser les concentrations en nitrates et d'atteindre les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des teneurs en pesticides dans les cours d'eaux et eaux souterraines.

L'exploitation se situe en zone d'action renforcée (ZAR)^j du 7ème programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, à la fois sur le critère de zone d'excédent structurel (ZES)^k et sur celui de zones d'actions complémentaires^l, avec obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage¹³. Sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor, la pression totale moyenne annuelle d'azote épandu (organique et minéral) est de 159,9 kg par hectare de SAU¹⁴, dont 101,7 kg en moyenne proviennent des effluents d'élevage.

Selon le dossier, une partie des aménagements envisagés dans le cadre du projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de permis de construire¹⁵ et est en cours de réalisation. **L'évaluation environnementale ayant pour objectif la priorisation de l'évitement et la réduction des incidences en amont de la réalisation d'un projet, l'Ae constate que cette démarche ne peut plus être menée concernant l'artificialisation des sols.**

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- **la préservation des milieux aquatiques**, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle (y compris accidentelle), en lien avec la gestion des déjections animales ;
- **la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement** en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues également des déjections animales, en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur les mêmes bassins versants que le projet ;
- **la préservation du cadre de vie** incluant le maintien de la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- **la limitation du changement climatique** lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet serre ;
- **la garantie du bien-être animal** dans les pratiques d'élevage.

12 La commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, le projet de SAGE sera soumis pour avis dans un premier temps dans le cadre d'une consultation administrative, puis sera soumis à l'automne 2025 à la consultation du public par voie électronique.

13 En référence à l'arrêté du 24 mai 2024 relatif au 7^e programme d'actions régional nitrates, signé par le préfet de région.

14 Source : DRAAF Bretagne, <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/les-apports-d-azote-augmentent-tres-legerement-en-bretagne-en-2023-a3430.html>

15 Le document « PJ2 éléments graphiques » du dossier mentionne un permis de construire accordé le 18/10/2024 pour la nouvelle fosse F7 (travaux en cours de réalisation) et un permis de construire accordé le 15/04/2025 pour une cellule à céréales, ainsi que des « travaux sur construction existante », inclus dans le projet mais distincts dans la légende du document.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier étudié par l'Ae est la version numérique du 28 avril 2025. Le dossier comprend 564 pages réparties dans 13 documents. La structuration de l'étude d'impact ne permet pas une compréhension aisée du projet, de ses incidences et des mesures associées.

Le résumé non technique est incomplet, très peu illustré, et sa structuration par thématiques n'est pas pertinente et complique la compréhension du dossier. Globalement, il ne reprend pas la démarche d'analyse des incidences environnementales du projet et ne joue pas son rôle d'expliquer le projet et ses enjeux dans un langage accessible à tous. Il omet de présenter les enjeux du projet, le déroulement de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC), les impacts résiduels et les alternatives permettant de justifier le choix du porteur de projet, notamment au regard de ses effets sur l'environnement et la santé humaine.

Pour que l'étude d'impact soit autoportante, elle doit inclure les cartographies présentées en annexes, et comporter des figures illustrant les enjeux du projet et la sensibilité des différents secteurs, en particulier concernant les parcelles du plan d'épandage. Les enjeux doivent être hiérarchisés et leur importance relative appréciée. Bien que ces derniers soient mentionnés dans le dossier, ils ne correspondent pas toujours à la définition de ce qu'est un enjeu¹⁶. En outre, le dossier ne comporte ni glossaire ni explication des termes techniques et acronymes employés, ce qui ne facilite pas sa lecture pour le public. Une présentation claire et accessible pour le public concernant la comparaison des pressions environnementales de l'élevage porcin avant et après projet doit également être jointe.

La présentation du projet reste imprécise quant à la production maximale demandée¹⁷, aux surfaces artificialisées, à l'inclusion de la reprise de terres agricoles en vue d'être autonome concernant les épandages, aux évolutions parcellaires du plan d'épandage, aux données de production avant projet (effectifs de porcs charcutiers produits depuis 2015, quantité d'azote et de phosphore produites et épandues), et au devenir du bâtiment P7¹⁸, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les incidences du projet sur ces aspects. **Un bilan de l'application de l'arrêté d'autorisation en vigueur et une justification des éventuels dépassements des seuils fixés sont à présenter dans le dossier.** Les informations sur le dimensionnement des différents aménagements sont difficiles à trouver dans le dossier.

Ces défauts rendent le dossier peu lisible et inadapté à une information correcte du public.

L'Ae recommande de :

- **structurer l'étude d'impact en reprenant l'ensemble des étapes attendues de la démarche d'analyse des incidences environnementales du projet ;**
- **compléter le dossier par des cartographies permettant de situer les enjeux, les incidences et les mesures associées ;**
- **préciser clairement les différentes composantes du projet.**

¹⁶ Voir le tableau, pages 11 à 14 de l'étude d'impact, qui décrit le contexte (climat océanique actuel par exemple) mais sans préciser le problème lié à la protection de l'environnement (dérèglement climatique).

¹⁷ Incertitude entre 7 890 porcs charcutiers produits/an (« annexes ») ou 7 810 (« PJ7 présentation non technique » et « PJ46 »).

¹⁸ L'étude d'impact indique qu'il sera détruit pour permettre la reconstruction d'un nouveau bâtiment (page 9), sans détailler ces travaux et sans reprendre cette partie du projet dans la vue d'ensemble et les éléments graphiques du dossier.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est largement incomplet, à la fois concernant la qualité de l'eau, de l'air et concernant les pressions des pratiques agricoles actuelles sur l'environnement. L'analyse des différents enjeux ne s'appuie sur aucune aire d'étude définie. Les niveaux d'enjeux sont indiqués par code couleur sans explication de la méthodologie employée ni justification des catégories retenues, et leur appréciation géographique ne bénéficie d'aucune cartographie.

2.2.1. Les milieux aquatiques

L'état initial omet de détailler précisément la répartition du plan d'épandage par bassin versant, de localiser clairement les différents cours d'eau potentiellement impactés par le plan d'épandage, et de présenter des données sur leur état écologique et leur état chimique récents respectifs. La partie sur la gestion de la fraction liquide des effluents d'élevage sur 170 ha de surface épandable n'indique pas quelles étaient les surfaces épandables avant projet et ne caractérise pas la pression des épandages sur les cours d'eau situés en aval des parcelles de l'actuel plan d'épandage. De même, aucune cartographie ne permet clairement d'identifier pour chaque parcelle la distance aux zones humides recensées et potentielles, ni pour le plan d'épandage actuel ni pour le plan d'épandage envisagé.

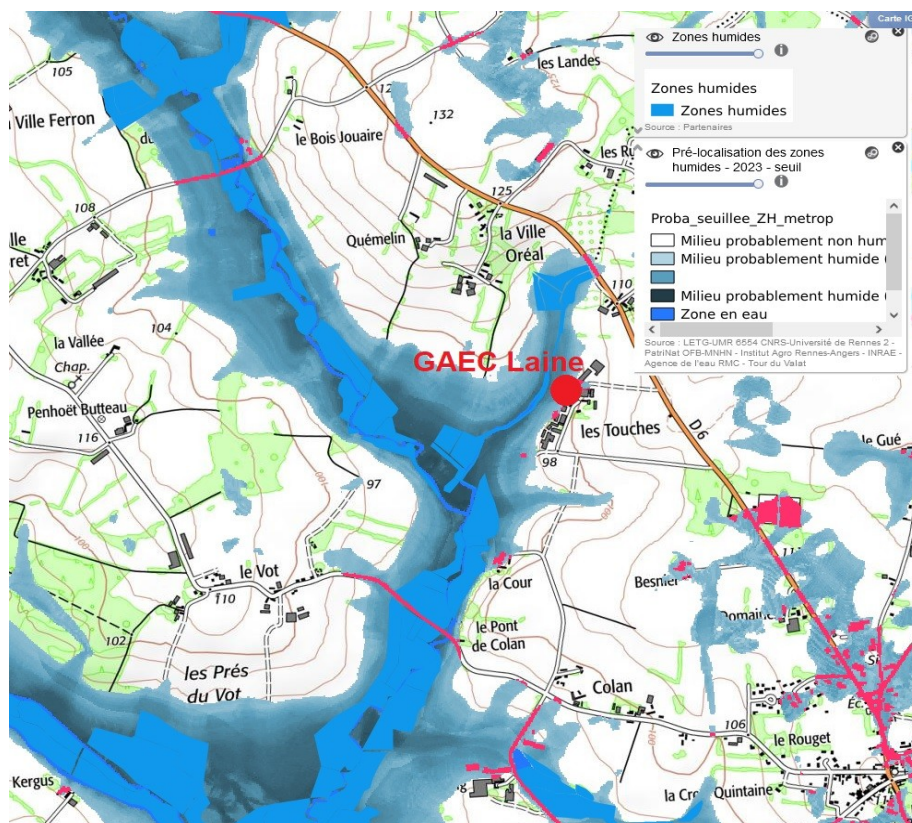


Figure 4 : Localisation des zones humides recensées et potentielles aux abords du GAEC Laine ; source : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Les parcelles nouvellement incluses dans le plan d'épandage ne sont pas localisées. Le dossier décrit l'Hivet comme un affluent de l'Yvel¹⁹, bien qu'il s'agisse du même cours d'eau, dénommé différemment en Côtes d'Armor²⁰ et en Morbihan. Le résumé non technique positionne la zone humide recensée à l'est de la parcelle, alors qu'elle se situe en réalité à l'ouest. En outre, le site s'implante à proximité immédiate de zones humides recensées et au sein d'une zone humide potentielle (figure 4), sur des sols dont la capacité d'infiltration n'est pas caractérisée. La situation du projet et du plan d'épandage afférent, en tête de plusieurs sous bassins versants (Yvel, Ninian, Meu et Rance-Frémur), doit également être un élément à

19 Voir l'étude d'impact page 32 et le résumé non technique page 24.

20 Source : <https://www.grandbassindeloust.fr/nos-bassins-versants/les-7-bassins-versants/yvel-hyvet>

prendre en compte dans l'évaluation des niveaux d'enjeux, et la sensibilité de ces derniers aux pollutions azotées et phosphorées est également à caractériser. En particulier, le périmètre 3b.1²¹ qui vise à réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est à analyser. Même si les continuités écologiques et la biodiversité ne sont pas identifiées comme des enjeux majeurs du projet, l'état initial omet de les recenser localement, se contentant d'évoquer le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sans interpréter correctement la situation du projet à cette échelle²². **Les nombreuses lacunes de l'état initial rendent inopérante la démarche d'évaluation environnementale concernant l'enjeu de préservation des milieux aquatiques.**

2.2.2. La qualité de l'air

La distance des stations de mesures d'Air Breizh^m ne justifient pas l'absence de données récentes locales. Bien que pour l'enjeu concernant les émissions d'ammoniac, un objectif de réduction à l'horizon 2030, fixé en France à 13 % par rapport à 2005²³, soit visé et que l'agriculture soit à l'origine de 99 % des rejets d'ammoniac en Bretagne, **aucune donnée locale récente sur la qualité de l'air n'est présentée, ce qui amène à considérer l'état initial comme incomplet sur cet aspect.**

2.2.3. Les sols agricoles

Aucune donnée précise n'est présentée concernant la teneur en nutriments, le caractère érosif et l'hydromorphieⁿ. Les assolements récents ne sont pas précisés et les modalités actuelles d'épandage ne sont pas détaillées. Le dossier ne présente aucune information concernant l'artificialisation des sols agricoles et l'évolution régionale et locale des terres cultivables, **ce qui ne permet pas d'appréhender l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols et de conservation des terres agricoles et de leur potentiel agronomique.**

2.2.4. Les émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente de manière cohérente les postes pris en compte. Cependant, il présente des chiffres génériques datant de 2009 sans détailler les calculs par poste, en présentant des résultats exprimés en tonnes d'équivalent CO₂ par truie. Ce choix amène le dossier à présenter de manière trompeuse « *une baisse proportionnelle à la diminution du nombre de truies* »²⁴, et non à comparer les émissions brutes totales de l'exploitation agricole avant et après projet, **ce qui ne peut constituer un état initial satisfaisant.** La non prise en compte volontaire des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) n'est pas cohérente, puisque sa formation a lieu au cours du processus de nitrification/dénitrification qui a lieu lors du stockage ou du traitement des déjections et consécutivement à l'épandage des effluents sur les sols agricoles.

2.2.5. Le bien-être animal

L'étude d'impact n'aborde pas le sujet du bien-être animal²⁵. Les écarts entre l'évolution du cheptel (+ 15 % des places d'animaux-équivalents et + 31 % de la production) et les autres données caractérisant le fonctionnement futur (surface du bâtiment, emprise du projet, production d'effluents, production d'ammoniac) ne sont pas explicités. Il conviendrait notamment de justifier les accroissements inférieurs à l'évolution du nombre d'animaux-équivalents (15 %) et de la production d'ammoniac (3 %), ainsi que les

21 Indiqué sur les cartes en annexes, pages 42 et 43.

22 Le dossier n'indique pas que le projet se situe sur le corridor écologique entre les massifs forestiers de Lorge et de Paimpont.

23 [Directive \(UE\) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques](#)

24 Étude d'impact, page 96.

25 Le rapport « Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal » du conseil économique, social et environnemental préconise d'inclure dans les procédures d'autorisation des installations classées la prise en compte du bien-être animal (2019): https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_29_bienetre_animal.pdf

écarts en termes de production brute d'azote et de phosphore (avant traitement et transformation, respectivement de 19 % et 25 %).

L'Ae recommande de reprendre intégralement l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des enjeux majeurs identifiés, dont le bien-être animal, en y intégrant des cartographies, en s'appuyant sur des données locales et récentes, et en étudiant particulièrement :

- *l'état écologique et chimique des cours d'eau situés dans le périmètre du projet et de son plan d'épandage ;*
- *l'état de la qualité de l'air sur un secteur représentatif et situé à proximité immédiate du plan d'épandage, en particulier concernant les émissions d'ammoniac ;*
- *l'état qualitatif des sols du parcellaire de l'exploitation agricole et la consommation récente des sols agricoles en termes d'artificialisation à une échelle cohérente ;*
- *les émissions actuelles de gaz à effet de serre de l'exploitation agricole, en incluant le protoxyde d'azote et en détaillant précisément les calculs.*

2.3. Justification environnementale des choix

L'étude d'impact décrit l'évolution de l'environnement immédiat du site sans mise en œuvre du projet, mais ne présente pas de solutions alternatives raisonnables, ni de scénarios d'aménagement alternatifs du projet, en particulier concernant la répartition géographique du plan d'épandage. La priorisation des solutions d'évitement des incidences avant la mise en place de mesures de réduction n'est pas démontrée. Cette analyse des scénarios apparaît insuffisante en termes d'évaluation environnementale et d'exploration des alternatives.

En effet, l'absence d'analyse d'alternatives de localisation des nouvelles infrastructures ne permet pas de garantir le meilleur choix d'emplacement vis-à-vis des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Le manque d'évaluation des écosystèmes locaux empêche de comparer les options possibles en matière de réduction des impacts sur l'environnement naturel et humain.

L'Ae recommande de justifier les motifs pour lesquels le projet a été retenu, en comparant les solutions de substitution raisonnables possibles, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'étude d'impact identifie correctement une partie des incidences du projet, notamment celles sur la qualité de l'eau, celles sur la qualité de l'air et celles sur le cadre de vie. Elle néglige cependant leur analyse détaillée et minimise les niveaux de ces incidences.

L'étude d'impact recense le nombre d'élevages voisins avec lesquels les incidences du projet sont susceptibles de se cumuler mais l'évaluation des effets cumulés reste superficielle et non chiffrée sur l'ensemble des thématiques abordées. La **notion d'effets cumulés** nécessite ainsi d'être approfondie.

Les mesures mises en œuvre relèvent pour l'essentiel de bonnes pratiques et de mesures réglementaires imposées aux élevages industriels.

Par ailleurs, le dossier n'appréhende pas les incidences environnementales possibles issues de la pollution diffuse liée au plan d'épandage et à l'usage des pesticides sur ces mêmes parcelles. Les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas lisiblement reliées aux incidences du projet. Le dossier ne traite ni des impacts résiduels ni de l'efficacité attendue des mesures. Il n'est pas non plus prévu de mesures de suivi ou de correction du dispositif ERC en cas d'incidence imprévue ou de manque d'effet des mesures.

2.4.1. Les sols agricoles

Les incidences du projet sur l'artificialisation des sols et la perte de terres agricoles ne sont pas considérées. De même, les incidences indirectes et induites du projet (en particulier concernant l'usage des pesticides sur le plan d'épandage et la priorisation de l'agrandissement des exploitations agricoles²⁶), ainsi que celles liées aux effets cumulés avec les autres ICPE du territoire (voir 1.2 Contexte environnemental), doivent être prises en compte de manière détaillée.

2.4.2. Préservation des milieux aquatiques et des continuités écologiques associées

L'étude d'impact néglige l'analyse détaillée du risque de pollution (diffuse ou accidentelle) des cours d'eau et zones humides riveraines par les effluents d'élevage et les pesticides utilisés sur les parcelles du plan d'épandage. En effet, la même zone du site d'élevage est dédiée à l'infiltration des eaux pluviales du site et à la rétention d'une éventuelle pollution, sans que les capacités d'infiltration du sol soient précisées, amenant un doute sur le potentiel transfert des polluants aux zones humides adjacentes et au cours d'eau. Pourtant, la situation des différentes parcelles du plan d'épandage en tête des bassins versants du Ninian, de l'Yvel, du Meu ou de la Rance doit conduire à une prise en compte forte du niveau de ces incidences sur la préservation des milieux aquatiques. Enfin, **l'évolution des effets des épandages et des traitements phytosanitaires sur les sols et les milieux aquatiques mérite d'être rigoureusement caractérisée et analysée au regard de la capacité des bassins versants à supporter ces pressions supplémentaires.**

L'analyse des effets cumulés annonce que cette partie est développée dans le chapitre 5, ce qui n'est pas le cas, les interactions avec les autres exploitations des mêmes bassins versants n'étant pas appréhendées. La conformité réglementaire est également fréquemment mentionnée dans le dossier mais ne saurait constituer une garantie suffisante vis-à-vis de l'absence d'effets négatifs sur l'environnement, surtout en ce qui concerne les effets cumulés dont la portée reste largement inexplorée.

2.4.3. Préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement

Les hausses d'émissions ammoniacales sont masquées par une comparaison avec les élevages standards équivalents, ce qui nuit à la lisibilité des incidences environnementales du projet en minimisant les conséquences d'une pression accrue sur l'environnement. Les pesticides ne sont pas évoqués.

2.4.4. Préservation du cadre de vie

L'augmentation de 15 % de la production de lisier du GAEC est bien identifiée, mais son incidence en matière de nuisances olfactives est minimisée, le dossier considérant que « *l'exposition aux odeurs liées au lisier et à son épandage devrait rester stable* »²⁷, sans que les techniques d'épandage mises en œuvre pour chaque parcelle soient clairement précisées. La mesure de réduction « gestion des rejets atmosphériques » prévoit une adaptation des techniques d'épandage, avec respect des distances d'éloignement par rapport aux habitations et décalage dans le temps en cas de vent défavorable. Des précisions chiffrées sur les conditions météorologiques et le décalage dans le temps, ainsi que sur le choix de la technique d'épandage à la parcelle dans le cas où seule une partie de cette parcelle serait soumise à des contraintes d'épandage sont nécessaires. Par ailleurs, **le caractère négligeable des incidences liées aux odeurs du plan d'épandage pour les riverains reste à démontrer.**

La mesure de réduction « végétalisation du site » prévoit de conserver une haie existante et de végétaliser et entretenir tous les espaces qui ne sont ni des routes ni des bâtiments. L'intérêt de cette mesure réside dans l'engagement du porteur de projet à ne pas supprimer la haie côté nord du site, mais ne peut être considérée comme une mesure de réduction en matière de paysage. Cette mesure doit être mise en œuvre uniquement en utilisant des végétaux locaux.

26 Source : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2020/2020_10_avenir_agriculture.pdf

27 Étude d'impact, page 84.

2.4.5. Limitation des émissions de gaz à effet de serre

Les mêmes lacunes que pour l'état initial sont relevées, ce qui ne permet pas d'analyser la démarche d'évitement et de réduction sur cette thématique.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire :

- ***en justifiant les niveaux des incidences retenues ;***
- ***en précisant les conditions permettant de garantir le bien-être animal ;***
- ***en intégrant les incidences du projet sur l'artificialisation des sols et la perte de terres agricoles ;***
- ***en intégrant les incidences indirectes et induites du projet, notamment celles concernant les épandages et les traitements phytosanitaires sur les sols et les milieux aquatiques ;***
- ***en évaluant les effets cumulés avec les autres ICPE du territoire pour l'ensemble des enjeux retenus et des bassins versants concernés ;***
- ***en reliant chaque mesure d'évitement ou de réduction présentée aux incidences du projet ;***
- ***en évaluant pour chaque incidence les impacts résiduels ;***
- ***en justifiant l'efficacité attendue des mesures proposées ;***
- ***en précisant les actions correctives envisagées du dispositif ERC en cas d'incidence imprévue ou de manque d'effet des mesures.***

2.5. Mesures de suivi

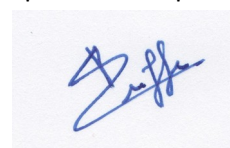
Les mesures de suivi proposées se limitent à celles imposées par le cadre réglementaire. La mesure « gestion des eaux pluviales » prévoit une gestion de la qualité des eaux pluviales, sans détailler les modalités d'évaluation de la qualité des eaux pluviales collectées. La gêne ressentie par les habitants proches des parcelles du plan d'épandage ne fait pas l'objet d'une mesure de suivi.

En l'absence d'un état initial suffisamment précis (qualité des milieux aquatiques, qualité de l'air, sols, continuités écologiques, paysage, nuisances actuelles pour le voisinage, émissions de gaz à effet de serre), l'efficacité des mesures de suivi ne peut être appréciée. **Le protocole et les modalités de suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques doivent ainsi être davantage détaillés, tout comme la nature des mesures correctrices qui seront prises en cas de mauvaise qualité avérée des analyses d'eau.**

3. Prise en compte de l'environnement

Les différents défauts relevés en partie 2 rendent le dossier dans son ensemble peu lisible, ce qui complique l'information correcte du public. Les manquements relevés génèrent aussi un doute sur la qualité de l'analyse environnementale menée et appellent à une reprise complète de la démarche ERC pour l'ensemble des enjeux relevés.

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par interim,



Isabelle GRIFFE

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

- a *Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est une société civile agricole de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.*
- b *La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en matière de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels.*
- c *Unité de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet en post-sevrage pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.*
- d *Porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas.*
- e *Forme chimique dite « échangeable par les plantes » du phosphore.*
- f *Système assurant une séparation de phases entre les déjections liquides et solides.*
- g *Molécule issue de la dégradation d'une substance active que ce soit par voie biologique ou physico-chimique. Une molécule mère peut engendrer dans le milieu naturel un ou plusieurs métabolites.*
- h *Le SRCE de la région Bretagne est désormais annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé en mars 2021 et modifié le 17 avril 2024.*
- i *La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.*
- j *Les zones d'actions renforcées sont constituées en Bretagne des communes anciennement en zone d'excédent structurel (ZES), des zones d'actions complémentaires (ZAC), des bassins versants dits « contentieux » et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.*
- k *Avant 2014, les zones d'excédent structurel correspondaient aux cantons pour lesquels, compte tenu des animaux d'élevage présents, les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées.*
- l *Zones mentionnées dans l'[article R-211-81-1 du code de l'environnement](#) et correspondant l'une des catégories de zones d'actions renforcées.*
- m *Organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, au titre de l'article L. 221-3 du Code de l'environnement*
- n *Elle correspond à la caractéristique centrale des zones humides : saturation régulière des sols en eau. Les terrains hydromorphes doivent être en contact avec l'eau, ceux « habituellement inondés ou gorgés d'eau (...) de façon permanente ou temporaire » étant considéré « zone humide » par l'[article L.211-1 du code de l'environnement](#).*